

CHAPITRE 4

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 3 AU

Cette zone est concernée par le périmètre de protection de stockage de gaz et par la présence de canalisations de transport de matières dangereuses. Les occupations et utilisation du sol peut être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

Article 3 AU 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

- Les constructions à usage :
 - d'habitation
 - d'activités industrielles, artisanales et commerciales
 - de bureaux et de services
 - d'hôtellerie et de restauration
 - d'activités agricoles
- Les carrières
- Les entrepôts liés à des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services.
- Les installations et travaux divers suivants :
 - les parcs d'attraction,
 - les dépôts de véhicules susceptibles de contenir au moins 10 unités,
 - les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures.
- Les caravanes isolées, les terrains de caravanes et de camping, les habitations légères de loisirs,

ARTICLE 3 AU 2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Pas de prescription.

SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

Article 3 AU 3 : Accès et voirie

Pas de prescription.

Article 3 AU 4 : Desserte par les réseaux

Pas de prescription.

Article 3 AU 5 : Caractéristiques des unités foncières

Pas de prescription.

Article 3 AU 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions peuvent être implantées soit à l'alignement, soit en recul de l'alignement.

Article 3 AU 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de l'unité foncière

Les constructions peuvent être implantées soit en limites séparatives, soit en recul des limites séparatives.

Article 3 AU 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Pas de prescription.

Article 3 AU 9 : Emprise au sol

Pas de prescription.

Article 3 AU 10 : Hauteur maximum des constructions

Pas de prescription.

Article 3 AU 11 : Aspect extérieur

Pas de prescription.

Article 3 AU 12 : Stationnement des véhicules

Pas de prescription.

Article 3 AU 13 : Espaces libres et plantations

Pas de prescription.

SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**Article 3 AU 14 : Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)**

Pas de prescription.